

DC N° 2026.05

CCAS



CRUSEILLES

CCAS DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Madame la Présidente du CCAS,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la délibération 2026-05 du Conseil d'administration du CCAS en date du 15/04/2026 donnant délégation de pouvoir à la Présidente pour constater et décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

VU l'état des produits irrécouvrables (liste n° 8509100015) proposé par le comptable public pour le budget principal 2026 s'élevant à un total de 32 € et concernant la livraison des repas à domicile pour la période 2017-2020 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil d'administration ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Présidente décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentes sur l'état des produits n° 8509100015 établi par le comptable public pour un total de 32,00 €.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au comptable public.

ARTICLE 3 :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et rendra compte à la prochaine réunion du Conseil d'administration de la décision prise en vertu de la délégation reçue.



ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Grenoble par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable d'Annemasse.

Fait à Cruseilles, le 24 août 2026.

**Madame la Présidente,
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmise le : 26 AOUT 2026

Mise en ligne le : 26 AOUT 2026

